



Avignon, le 14 décembre 2010



éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche

**INSPECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE**

Cabinet

Référence

Dossier suivi par
Isabelle CARILLON
Téléphone
04 90 27 76 07
Fax
04 90 82 96 18
Mél.
ca.cabinet-ia84
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

L'Inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
des écoles maternelles et élémentaires
publiques

- Pour attribution -

Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'éducation nationale
chargés de circonscription

- Pour information -

Objet : Droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire

Réf. : Loi n°2008-790 du 20 août 2008
Décret n°2008-901 du 4 septembre 2008
Circulaire n°2008-11 du 26 août 2008

La présente note a pour objet de rappeler les modalités et conditions de mise en œuvre du droit d'accueil susvisé.

L'obligation d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques pendant le temps scolaire incombe au premier chef à l'Etat. Lorsque l'enseignement est interrompu du fait d'une grève ou de l'absence imprévisible d'un enseignant, il appartient à l'Etat de mettre en place un service d'accueil pour les élèves concernés. Lorsque le nombre de personnes ayant déclaré leur intention de faire grève est supérieur ou égal à 25% des enseignants de l'école, le service d'accueil est assuré par la commune.

● Déclaration préalable des enseignants

Dans le cas où un préavis de grève a été déposé et afin de mettre en place un service d'accueil, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique déclare à l'autorité administrative, au moins 48 heures à l'avance comprenant au moins un jour ouvré, son intention d'y prendre part.

L'enseignant qui participerait à un mouvement de grève sans être préalablement déclaré gréviste encourrait une sanction disciplinaire. En revanche, la personne qui aurait l'intention de participer au mouvement de grève peut librement y renoncer.



Les jours ouvrés sont les jours travaillés, c'est à dire les jours de la semaine pendant lesquels des cours sont assurés dans l'école où est affecté l'enseignant, même si l'intéressé n'a aucun service à assurer ce jour là. Le samedi est un jour non ouvré.

Il importe de noter que l'envoi de la déclaration préalable relève de la **responsabilité personnelle** de chaque enseignant. Il appartient à chacun de prendre toute disposition utile pour s'assurer de l'acheminement de sa déclaration d'intention à l'inspection de l'éducation nationale de circonscription dans les délais requis.

2/2

A cet effet, et conformément à la note de service ministérielle du 30 novembre, la transmission individuelle des déclarations par la voie de la messagerie électronique professionnelle de l'enseignant (prenom.nom@ac-aix-marseille.fr) est acceptée et se fera à l'adresse suivante :

- circonscription d'APT : ce.i.en.apt@ac-aix-marseille.fr
- circonscription d'AVIGNON 1 : ce.i.en.avignon1@ac-aix-marseille.fr
- circonscription d'AVIGNON 2 : ce.i.en.avignon2@ac-aix-marseille.fr
- circonscription de BOLLENE : ce.i.en.boillene@ac-aix-marseille.fr
- circonscription de CARPENTRAS : ce.i.en.carpentras@ac-aix-marseille.fr
- circonscription de CAVAILLON : ce.i.en.cavaillon@ac-aix-marseille.fr
- circonscription de L'ISLE SUR LA SORGUE : ce.i.en.isorgue@ac-aix-marseille.fr
- circonscription d'ORANGE : ce.i.en.orange@ac-aix-marseille.fr
- circonscription de PERTUIS : ce.i.en.pertuis@ac-aix-marseille.fr
- circonscription de SORGUES : ce.i.en.sorgues@ac-aix-marseille.fr

● Information des familles

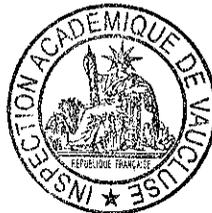
Les directeurs d'école informent les familles par écrit des conséquences éventuelles sur le fonctionnement de leur école par les moyens de communication les plus appropriés (lettre, affichage...). Ils transmettent pour information aux représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école, la liste des personnes assurant l'accueil qu'ils ont reçue du maire. Les personnes figurant sur cette liste sont préalablement informées de cette transmission par la commune.

● Information du maire

Il incombe aux seuls inspecteurs de l'éducation nationale de communiquer avec les maires en leur transmettant :

- le nombre par école des enseignants ayant manifesté leur intention de faire grève,
 - la liste des écoles pour lesquelles le taux de déclaration est égal ou supérieur à 25% du nombre de personnes soumises à l'obligation de déclaration,
- ces données ne doivent pas faire l'objet d'échanges directs entre les directeurs d'école et les maires.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez aux présentes recommandations.



Bernard LELOUCH



Avignon, le 8 décembre 2010

**INSPECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE**

**Division des Examens et
Concours**

Dossier suivi par
Elodie Le Guilchard
Téléphone
04 90 27 76 53
Fax
04 90 27 76 39
Mél.
elodie.le-guilchard1
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

L'inspecteur d'académie
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les enseignants du premier degré

S/c de Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Education Nationale
chargés de circonscription

Objet : **Candidature aux épreuves du CAPA-SH – session 2011**

Référence : - Décret N° 2004-13 du 5 janvier 2004
- Arrêté ministériel du 5 janvier 2004 (BOEN spécial n°4 du 26 février 2004)
portant création et organisation du CAPA-SH

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le registre des inscriptions aux épreuves du CAPA-SH sera ouvert

du lundi 13 décembre 2010 au vendredi 28 janvier 2011
à minuit (le cachet de la poste faisant foi)

I / Conditions d'inscription :

L'examen du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) est ouvert aux instituteurs et aux professeurs des écoles titulaires ainsi qu'aux maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat rémunérés sur échelle d'instituteur ou de professeur des écoles.

II / Demande d'inscription :

Les candidats devront retirer un dossier d'inscription au CAPA-SH à l'inspection académique, bureau 114, 1^{er} étage, ou en faire la demande à la division des examens et concours.





III / Pièces à fournir par les candidats :

- le dossier d'inscription (tout dossier expédié par voie postale devra l'être avant le 28 janvier 2011) : les candidats veilleront à le remplir avec le plus grand soin et indiqueront notamment l'adresse de l'école où se dérouleront les épreuves,
- la photocopie de l'arrêté de titularisation pour les professeurs des écoles de l'enseignement public,
- la photocopie de l'agrément ou du contrat définitif pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Pour les candidats déjà titulaires d'un CAPA-SH et souhaitant changer d'option, il conviendra de joindre la photocopie du diplôme.

Bernard LELOUCH

Copie à : Monsieur Le Directeur diocésain